



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Statut de la PME de Croissance

guide pratique

Une reconnaissance pour les PME qui créent de l'emploi et de la croissance

Pour soutenir les entreprises qui créent de la croissance économique et de l'emploi en France, le Statut de la PME de Croissance est mis en place afin d'apporter à celles-ci des aides significatives facilitant la poursuite de leur croissance : réduction d'impôt, report de cotisations patronales, remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche, mobilisation de nombreux partenaires.

Ce dispositif est donc essentiel à deux titres : culturellement, c'est une révolution de s'intéresser à ceux qui croissent, qui se développent, à ces milliers d'entreprises qui créent des dizaines de milliers d'emplois. Économiquement, c'est un accélérateur, une bouffée d'oxygène, qui leur est donnée pour continuer, dans la durée, leur développement rapide.

Ce guide est conçu pour vous accompagner dans la découverte de ce plan ambitieux. Il ne se substitue ni aux textes législatifs et réglementaires, ni aux instructions de l'administration fiscale.

- ▶ Il vous aidera à vérifier votre éligibilité au Statut de la PME de Croissance.
- ▶ Il vous aidera à mieux comprendre son fonctionnement.
- ▶ Il vous donnera la marche à suivre pour faire valoir le cas échéant les différents avantages attachés au statut.
- ▶ Il répondra aux questions que vous vous posez.

SOMMAIRE

<i>Le Statut de la PME de Croissance... en bref</i>	05
<i>Les dispositifs d'accompagnement des PME à fort potentiel</i>	05
<i>Les principaux critères d'éligibilité au statut</i>	06
<i>Les principaux avantages auxquels le statut donne droit</i>	07
 <i>Accéder au Statut de la PME de Croissance</i>	 08
<i>Plus de 4000 PME concernées</i>	08
<i>Validité du statut dans le temps</i>	09
<i>Démarche à suivre pour bénéficier du statut</i>	12
 <i>4 Critères d'éligibilité</i>	 14
<i>Les PME de 20 à 250 salariés</i>	14
<i>Une croissance de 15 % des dépenses de personnel</i>	16
<i>Les critères de la définition européenne des PME</i>	17
<i>L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés</i>	17
 <i>Les avantages du Statut de la PME de Croissance</i>	 18
<i>Le volet fiscal : une réduction d'impôt sur les sociétés</i>	18
<i>Le volet social : report d'une part des cotisations patronales</i>	24
<i>Le volet innovation : remboursement immédiat du Crédit d'Impôt Recherche</i>	27
<i>Le volet partenariat : mobilisation de nombreux partenaires</i>	30
 <i>Annexes</i>	 33
<i>Article 220 decies du Code Général des Impôts</i>	33
<i>Article R.243-6-2 du Code de la Sécurité Sociale</i>	37

Le statut... en bref

Les dispositifs d'accompagnement des PME à fort potentiel

En 2006, des Gazelles et des Partenaires...

En 2006, 2000 PME de 5 à 250 salariés, affichant une forte croissance de leur chiffre d'affaires, ont reçu le label « Gazelles 2005 ».

L'objectif de ce premier programme « Gazelles » était de mobiliser aux cotés des Gazelles des acteurs privés et publics. Les Gazelles labellisées ont ainsi eu accès à des offres et services « Gazelles » proposés par de nombreux partenaires : réseaux bancaires, business angels, investisseurs, associations d'entrepreneurs, conseils aux entreprises, etc.

En 2007, un nouveau Statut de la PME de Croissance ...

En 2007, plus de 4000 PME de 20 à 250 salariés affichant une forte croissance de leurs dépenses de personnel vont bénéficier du nouveau Statut de la PME de croissance.

Ce dispositif ambitieux qui prévoit de nouveaux critères et avantages, a vocation à distinguer les PME les plus créatrices de valeur et d'emploi. En plus de l'accompagnement par les partenaires, il prévoit notamment une réduction d'impôt permettant de geler tout ou partie de l'augmentation d'IS et d'IFA générée par la croissance, ainsi que le report d'une part des cotisations sociales.

Le statut... en bref

Les principaux critères d'éligibilité au Statut de la PME de Croissance

La sélection des PME se fait sur des critères objectifs, notamment de progression des dépenses de personnel.

Cette référence aux dépenses de personnel est primordiale. Elle permet l'articulation harmonieuse des dimensions économique et sociale ; la croissance de la masse salariale traduisant mécaniquement le développement de l'emploi et la hausse du pouvoir d'achat des salariés.

Concrètement, une entreprise de **20 à 250 salariés** dont les dépenses de personnel (hors celles relatives aux dirigeants) auront progressé à un rythme d'au moins **15 % par exercice au cours de deux exercices** consécutifs pourra bénéficier du statut fiscal et social privilégié de la PME de Croissance, à condition bien sûr qu'elle réponde à l'ensemble des critères d'éligibilité (effectif, chiffre d'affaires ou total de bilan, composition du capital, assujettissement à l'IS). Pour en savoir plus, reportez-vous au chapitre « critères d'éligibilité ».

Bon à savoir

La réduction d'impôt en faveur des PME de Croissance est prévue à l'article 220 decies du Code Général des Impôts (CGI) qui détaille l'ensemble des critères d'éligibilité. Ces textes sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Le statut... en bref

Les principaux avantages auxquels le Statut de la PME de Croissance donne droit

Le statut de la PME de croissance repose sur trois mesures phares :

- ▶ un mécanisme de réduction d'impôt sur les sociétés, permettant de neutraliser tout ou partie de l'augmentation de cet impôt (et de l'imposition forfaitaire annuelle) pendant la période de croissance. Les économies réalisées pourront ainsi servir à financer de nouveaux investissements et de nouvelles embauches.
- ▶ un report du surplus de cotisations patronales lié aux augmentations salariales et à l'embauche de nouveaux salariés, pour éviter que les nouvelles embauches ne pèsent sur la trésorerie de l'entreprise à un moment crucial.
- ▶ la possibilité de bénéficier du remboursement immédiat de la créance de Crédit d'Impôt Recherche non imputée sur l'impôt dû, pour les entreprises bénéficiant de ce crédit d'impôt, afin de leur permettre de bénéficier immédiatement de la trésorerie nécessaire aux investissements dans l'innovation.

Au-delà de ces allègements fiscaux et sociaux, le statut permettra également de bénéficier de **mesures spécifiques de soutien et d'accompagnement** proposées par les partenaires du programme « Gazelles ».

Accéder au statut

Plus de 4 000 PME concernées

Le statut de la PME de Croissance est ouvert aux PME à fort potentiel qui connaissent durant deux exercices consécutifs une forte croissance de leurs dépenses de personnel. C'est un mécanisme vertueux qui favorise la poursuite de la croissance, dans la durée.

Au total, les simulations effectuées montrent que, sur les 60 000 PME indépendantes de 20 à 250 salariés que compte la France, ce sont **plus de 4 000 entreprises** qui vont être concernées par ce statut.

Bien entendu, les entreprises déjà labellisées « Gazelles 2005 » sur la base de leur progression de chiffre d'affaires pourront bénéficier du statut d'entreprise de croissance si elles respectent les nouveaux critères d'éligibilité à ce statut (seuil 20/250 salariés, 15 % de croissance des dépenses de personnel, etc.)

Bon à savoir

Il n'y a pas de numerus clausus et toutes les entreprises qui satisfont aux critères d'éligibilité peuvent bénéficier du statut.

Validité du statut dans le temps

Chaque année, les PME pourront apprécier leur adéquation aux critères d'éligibilité. Les critères d'accessibilité étant calés sur les exercices comptables annuels, **l'accès au statut est apprécié annuellement.**

Exemples :

- ▶ En 2007, pour bénéficier du statut au titre de l'exercice 2006, la PME doit afficher une croissance d'au moins 15 % de ses dépenses de personnel en 2004 (croissance entre les exercices 2003 et 2004) et en 2005 (croissance entre les exercices 2004 et 2005).
- ▶ En 2008, pour bénéficier du statut au titre de l'exercice 2007, la PME doit afficher une croissance d'au moins 15 % de ses dépenses de personnel en 2005 (croissance entre les exercices 2004 et 2005) et en 2006 (croissance entre les exercices 2005 et 2006).

Une entreprise dont la croissance se poursuivra plusieurs années pourra de cette manière continuer à bénéficier du statut tant qu'elle en respectera les critères. Cette mesure permet ainsi d'accompagner dans la durée les entreprises en forte croissance.

Bon à savoir

Les premières PME de croissance accéderont au statut dès le premier semestre 2007 : il s'agit des PME vérifiant tous les critères d'éligibilité pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2006 et clos le 31 décembre 2006.

Exemples :

PME dynamique n° 1	2004	2005	2006	2007	2008
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	>15 %	>15 %	>15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004	2005	2006
	–	–	2005	2006	2007
Obtention du Statut de la PME de Croissance au titre de l'exercice	–	–	oui	oui	oui

PME dynamique n° 2	2004	2005	2006	2007	2008
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	12 %	>15 %	>15 %	>15 %	>15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004	2005	2006
	–	–	2005	2006	2007
Obtention du Statut de la PME de Croissance au titre de l'exercice	–	–	non*	oui	oui

* car en 2004 la croissance de la masse salariale est inférieure au 15% requis.

Bon à savoir

Un mécanisme de sortie en pente douce du statut.

Si une entreprise bénéficiant du statut venait à subir un accident dans sa croissance de masse salariale, elle ne perdrait pas pour autant le bénéfice du statut. Dans un tel cas et grâce à un mécanisme de sortie en pente douce, la PME peut en effet bénéficier pendant une année supplémentaire de la réduction d'IS et des autres avantages attachés au statut. L'année de transition permettant une sortie en pente douce ne s'applique qu'en cas d'accident dans la croissance des dépenses de personnel. Le mécanisme de sortie en pente douce ne saurait s'appliquer en cas de franchissement respectivement à la baisse et à la hausse des seuils de 20 et 250 salariés ou en cas de non respect de l'un des autres critères (chiffre d'affaires ou total de bilan, composition du capital, etc.)

Exemple :

PME dynamique n° 3	2004	2005	2006	2007
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	> 15 %	> 15 %	< 15 %	> 15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004	2005
	–	–	2005	2006
Obtention du Statut de la PME de Croissance au titre de l'exercice	–	–	oui	oui*

* La PME bénéficie encore du statut en 2007 alors que la croissance de sa masse salariale en 2006 est inférieure au 15%.

Dans notre exemple, la PME dynamique n° 3 obtient le statut de la PME de Croissance au titre de 2006 grâce à une croissance des dépenses de personnel supérieure à 15 % en 2004 et 2005.

L'année suivante, pour obtenir le statut au titre de 2007, on prend en compte la croissance des dépenses de personnel en 2005 et en 2006. Or la PME dynamique a connu, en 2006, une croissance de ses dépenses de personnel inférieure aux 15 % requis pour l'obtention du statut. En théorie, la PME dynamique n° 3 ne devrait donc pas pouvoir conserver le bénéfice du statut. Mais grâce à l'année de transition, elle en conserve encore le bénéfice pendant un an. Elle bénéficie donc d'une sortie en pente douce du dispositif.

Démarche à suivre pour bénéficier du statut

Afin de faire gagner un temps précieux aux PME de croissance, **l'acquisition du nouveau statut se fera de façon déclarative** sans qu'il soit nécessaire de faire étudier expressément une candidature par les administrations fiscale et sociale.

- ▶ S'agissant de la réduction d'impôt sur les sociétés, les entreprises qui satisfont à l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'article 220 decies du CGI devront déposer une *déclaration spéciale* (qui sera disponible sur le site www.impots.gouv.fr) leur permettant de calculer la réduction d'impôt dont elles peuvent bénéficier. Cette déclaration sera déposée avec et dans les mêmes délais que le relevé de solde d'Impôt sur les Sociétés (dont la date limite de dépôt varie en fonction de la date de clôture de l'exercice). La réduction d'impôt sera imputée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au titre duquel le relevé de solde est déposé. Ainsi les premières entreprises éligibles pourront imputer leur réduction d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de leur exercice comptable 2006¹ au moment du paiement du solde le 15 avril 2007, si l'exercice coïncide avec l'année civile.
- ▶ S'agissant du report du surplus de cotisations patronales, les entreprises éligibles pourront plafonner les cotisations patronales dues à chaque échéance de 2007 au niveau des cotisations patronales dues à la même échéance de 2006. Elles pourront ainsi reporter l'excédent d'un an, afin de ne le payer qu'en 2008. Le bénéfice du report des cotisations patronales nécessite d'en informer l'organisme de recouvrement dont l'entreprise relève. (cf. Art. R. 243-6-2 du Code de la Sécurité Sociale).

1. À condition toutefois que cet exercice ait été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

Bon à savoir

La « mention expresse » pour sécuriser les PME de croissance dans leurs déclarations relatives à la réduction d'impôt.

La « mention expresse » est une disposition du Code général des impôts (CGI) prévue par l'article 1727 II-2².

Concrètement, si une PME a un doute sur la possibilité de bénéficier de la réduction d'IS, la possibilité lui est offerte d'expliquer par lettre séparée jointe à la déclaration la difficulté qu'elle rencontre dans l'interprétation de l'article 220 decies du CGI. La PME devra préciser qu'elle a recours à la mention expresse et détailler de manière très explicite sa situation. La mention expresse est une mesure du CGI qui ne s'applique pas aux reports des cotisations sociales.

2. « L'intérêt de retard n'est pas dû (...) au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées »

4 Critères d'éligibilité

Les entreprises éligibles au statut de PME de croissance seront les entreprises :

- ▶ comptant plus de 20 et moins de 250 salariés³,
- ▶ dont les dépenses de personnel ont crû d'au moins 15 % par exercice sur deux exercices consécutifs,
- ▶ répondant aux critères européens de la PME, notamment en termes de taille, chiffre d'affaires, bilan et indépendance,
- ▶ assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Un ciblage sur les PME de 20 à 250 salariés

Pour être éligibles au statut, les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ Avoir plus de 20 et moins de 250 salariés au cours de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée (équivalents temps plein moyens sur l'année).
- ▶ Par exemple, pour obtenir la réduction d'impôt au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, les PME dynamiques devront compter entre 20 et 249 salariés au cours de cet exercice. Si une entreprise a moins de 20 salariés au cours d'un exercice, elle n'est pas éligible au statut de la PME de Croissance. Il en est de même, lorsqu'une entreprise emploie 250 salariés ou plus.

3. Lorsque la PME est membre d'un groupe, les conditions d'effectif et de chiffre d'affaires s'apprécient en faisant la somme des effectifs et des chiffres d'affaires des sociétés membres de ce groupe.

Bon à savoir :

- ▶ *Le ciblage sur les PME de 20 à moins de 250 salariés correspond à une démarche fondée sur une approche économique. Les différentes études économiques récemment produites sur les entreprises de croissance montrent en effet que ce sont les entreprises de plus de 20 salariés qui doivent être davantage aidées dans leurs croissance pour devenir des gazelles.*
- ▶ *Les statistiques européennes montrent que la France accuse en effet un déficit important d'entreprises de 20 à 250 salariés par rapport à ses voisins : la part des 20-250 dans l'économie en Allemagne est presque deux fois plus forte qu'en France (6,7 % des entreprises en Allemagne contre 3,7 % en France) ; en Angleterre et aux Pays-Bas, elle est supérieure de plus de 40 %.*
- ▶ *Les politiques publiques récentes ayant déjà fortement ciblé les TPE de moins de 20 salariés (contrat de travail adapté via le CNE, suppression totale des cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC, etc.), le statut d'entreprise de croissance prend le relais pour les entreprises d'au moins 20 salariés.*

La croissance de 15 % des dépenses de personnel

Le statut s'appliquera aux PME ayant eu une forte croissance des dépenses de personnel :

- ▶ d'au moins 15 %,
- ▶ sur deux exercices consécutifs,
- ▶ les deux exercices précédant l'exercice pour lequel elles auront droit aux différents avantages,
- ▶ sur la base des dépenses de personnel (c'est-à-dire les salaires et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales y afférent dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires) et *après déduction des dépenses de personnel relatives aux dirigeants* de l'entreprise.

Par exemple, pour obtenir la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2006, les PME dynamiques devront avoir connu une forte croissance des dépenses de personnel en 2004 et 2005.

Bon a savoir :

Lorsque l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, les dépenses de personnel doivent être ramenées ou portées à douze mois.

Le critère d'augmentation des dépenses de personnel représente au mieux l'intérêt général qu'il y a à accompagner les PME de Croissance. Il permet de traduire le recours par l'entreprise à des embauches nouvelles ainsi que, le cas échéant, à des augmentations salariales, gages de gains de pouvoir d'achat pour les salariés.

La PME européenne

Se référer à la définition européenne commune de la PME pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires, de contrôle et de détention. Ces éléments sont également précisés au I de l'art. 220 decies du CGI.

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

- ▶ Pour bénéficier du statut, il faut être assujetti à l'impôt sur les sociétés.
- ▶ Cependant, il n'est pas nécessaire de payer effectivement un impôt pour bénéficier du statut (l'impôt sur les sociétés à payer peut éventuellement être nul, mais bien entendu, si aucun IS n'est dû au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée, cette dernière sera également nulle). Le critère d'assujettissement à l'IS découle de l'avantage fiscal apporté par le statut. Il est en pratique peu discriminant car on constate que la quasi-totalité des PME de 20 à moins de 250 salariés et à forte croissance des dépenses de personnel sont aujourd'hui assujetties à l'impôt sur les sociétés.
- ▶ L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés est un critère d'éligibilité au statut. Une PME ne répondant pas à ce critère ne pourra pas bénéficier des différents avantages attachés au statut (réduction d'impôt sur les sociétés, report des cotisations sociales, remboursement immédiat du CIR).
- ▶ Néanmoins, lorsqu'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu se transforme en une entreprise soumise à l'IS ou bien lorsqu'une entreprise qui avait bénéficié d'une exonération particulière (par exemple l'exonération pour les entreprises nouvelles) ne bénéficie plus de l'exonération, elle pourra bénéficier de la réduction d'impôt à compter du 1^{er} exercice au titre duquel elle est soumise à l'IS. Dans ces deux cas, des modalités particulières de calcul de la réduction d'impôt sont prévues.
- ▶ Il est également à noter que des modalités particulières de calcul de la réduction d'impôt sont prévues en cas de fusion, apport ou opération assimilée.

Les avantages du S de la PME de Croiss

Le volet fiscal et la réduction d'impôt sur les sociétés

Principe

Le statut permettra de réduire le montant de l'IS à hauteur de la différence entre l'IS dû au titre de l'exercice et la moyenne des IS payés les deux exercices précédents. Ainsi l'augmentation d'IS liée à la croissance disparaît : il s'agit donc d'une mesure de « gel d'IS » pendant la croissance.

Pour les entreprises assujetties également à l'impôt forfaitaire annuel (IFA), l'écrêtement portera sur la somme IS + IFA.

Concrètement, une entreprise bénéficiera du statut pour l'année fiscale 2006 grâce à une croissance de ses dépenses de personnel d'au moins 15 % en 2004 et 2005. Si cette croissance est encore de 15 % en 2006, elle verra son IS dû au titre de l'exercice 2006 plafonné à la moyenne des IS payés en 2004 et 2005.

Lorsque l'entreprise calculera son IS (ou IS + IFA) dû au titre de l'exercice 2006, elle pourra imputer cette réduction d'impôt, déterminée au moyen d'une déclaration prévue à cet effet, sur l'IS dû mentionné sur son relevé de solde n° 2572 (disponible sur www.impots.gouv.fr). Pour plus d'information sur la marche à suivre, reportez-vous au chapitre « Accéder au statut ».

Statut de croissance

La réduction d'impôt en faveur des PME de croissance s'applique dans les limites et conditions prévues par le droit communautaire en matière d'aides dites « de minimis ».

Calcul de la réduction d'impôt sur les sociétés :

La réduction d'impôt sera calculée en proportion de la croissance des dépenses de personnel observée durant l'exercice au titre duquel la PME a acquis le statut (2006 dans l'exemple précédent).

- ▶ La réduction d'impôt conduira à un gel total de l'IS pour une entreprise ayant poursuivi une croissance d'au moins 15 % au cours de l'exercice 2006.
- ▶ Elle sera nulle (aucune réduction d'IS) pour une entreprise n'ayant connu aucune croissance des dépenses de personnel cette année-là (2006).
- ▶ Pour une croissance des dépenses de personnel comprise entre 0 et 15 % en 2006, la réduction d'impôt sera intermédiaire, calculée au prorata de ce taux de croissance des dépenses de personnel.

Ce mécanisme encourage donc les entreprises ayant acquis le statut à poursuivre leur croissance des dépenses de personnel afin de profiter d'une réduction d'impôt maximale (écrêtement total de l'IS 2006).

* * *

Après que la PME a vérifié son éligibilité, 3 cas de figure peuvent donc se présenter :

- ▶ La PME connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, une croissance de ses dépenses de personnel supérieure à 15 %. (cf. exemple 1)

- ▶ La PME ne connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, aucune croissance de ses dépenses de personnel (ou elle connaît une décroissance de ses dépenses de personnel). (cf. exemple 2)
- ▶ La PME connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, une croissance de ses dépenses de personnel entre 0 % et 15 %. (cf. exemple 3)

Exemple 1 : La PME connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, une croissance de ses dépenses de personnel supérieure à 15 %

PME dynamique n° 1	2004	2005	2006
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	>15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004
	–	–	2005
Obtention du Statut de la PME de Croissance	–	–	oui
IFA due	400	400	400
IS du	1000	1200	6200
IFA + IS dus	1400	1600	6600
(IS + IFA) plafonnés	–	–	1500 (1)
IFA acquittée	400	400	400
IS acquitté	1000	1200	1100 (2)
IFA + IS acquittés	1400	1600	1500
Économie d'impôt			5100 (3)

(1) Moyenne de l'IS + IFA acquittés les deux exercices précédents celui de l'obtention du statut :

$$1\ 500 = [1\ 400 \text{ (IS + IFA acquittés en 2004)} + 1\ 600 \text{ (IS + IFA acquittés en 2005)}] / 2$$

(2) IS acquitté :

$$1\ 100 = [1\ 500 \text{ (IS + IFA plafonnés en 2006)} - 400 \text{ (IFA due et acquittée en 2006)}]$$

(3) Économie d'impôt : $5\ 100 = 6\ 600 \text{ (IS + IFA théoriques)} - 1\ 500 \text{ (IS + IFA acquittés)}$

Exemple 2 : La PME ne connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, aucune croissance de ses dépenses de personnel (ou elle connaît une décroissance de ses dépenses de personnel)

Dans ce cas, même si la PME obtient le Statut grâce à une croissance de ses dépenses de personnel supérieure à 15 % en 2004 et 2005, la réduction d'impôt en 2006 sera nulle. La PME pourra bénéficier des autres avantages du statut (report d'une part des cotisations patronales, etc.)

Exemple 3 : La PME connaît, durant l'année pour laquelle elle obtient le statut, une croissance de ses dépenses de personnel entre 0 % et 15 %

Dans ce cas, la réduction d'impôt est intermédiaire, et son calcul doit être décomposé en trois étapes :

Étape 1 : on calcule l'IS + IFA plafonnés au titre de l'année pour laquelle on obtient le statut (année N). Ce montant correspond à la moyenne de l'IS et de l'IFA acquittés l'année N-1 et l'année N-2.

PME dynamique n° 2	2004	2005	2006
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	9 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004
	–	–	2005
Obtention du Statut de la PME de Croissance	–	–	oui
IFA due	400	400	400
IS du	1000	1200	6200
IFA + IS dus	1400	1600	6600
(IS + IFA) plafonnés	–	–	1500 (1)
IFA acquittée	400	400	
IS acquitté	1000	1200	
IFA + IS acquittés	1400	1600	

Économie d'impôt THÉORIQUE

5100

(1) Moyenne de l'IS + IFA acquittés les deux exercices précédents celui de l'obtention du statut :

$$1\ 500 = [1\ 400 \text{ (IS + IFA acquittés en 2004)} + 1\ 600 \text{ (IS + IFA acquittés en 2005)}] / 2$$

Bon à savoir :

Lorsque l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, il y a lieu de prendre en compte les montants d'IS et d'IFA réellement acquittés – sans que ces montants soient ramenés ou portés à douze mois.

Étape 2 : on regarde la croissance des dépenses de personnel engagées au cours de l'exercice N d'obtention du statut (2006 dans notre exemple) pour calculer un coefficient de pondération.

Coefficient de pondération de la réduction d'impôt = *Taux de croissance des dépenses de personnel au cours de l'exercice N (dans la limite de 15 %) / Taux de 15 %*

Le tableau suivant résumé les principaux coefficients que l'on obtient en appliquant la formule :

Taux d'accroissement des dépenses de personnel l'année N d'obtention du Statut	Coefficient de pondération de la réduction d'impôt
1%	0,06
2%	0,13
3%	0,2
4%	0,26
5%	0,33
6%	0,4
7%	0,46
8%	0,53
9%	0,6
10%	0,66
11%	0,73
12%	0,8
13%	0,86
14%	0,93
15%	1

Par exemple, si en 2006, la PME de Croissance a connu une croissance de ses dépenses de personnel de 9 %, le taux de la réduction d'impôt est de 60 % (soit 9 % / 15 %).

Étape 3 : pour obtenir l'économie d'impôt finale, on multiplie l'économie d'impôt théorique (étape 1) par le coefficient de pondération (étape 2).

PME dynamique n° 2	2004	2005	2006
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	9 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004
	–	–	2005
Obtention du Statut de la PME de Croissance	–	–	oui
IFA due	400	400	400
IS du	1000	1200	6200
IFA + IS dus	1400	1600	6600
(IS + IFA) plafonnés	–	–	1500 (1)
IFA acquittée	400	400	
IS acquitté	1000	1200	
IFA + IS acquités	1400	1600	
Économie d'impôt THÉORIQUE			5100 (étape 1)
Coefficient de pondération			60 % (2) (étape 2)
Économie d'impôt FINALE			3060 (3) (étape 3)
IFA + IS acquités grâce au Statut			3540 (4)

(1) Moyenne de l'IS + IFA acquittés les deux exercices précédents celui de l'obtention du Statut :

$$1\ 500 = [1\ 400 \text{ (IS + IFA acquittés en 2004)} + 1\ 600 \text{ (IS + IFA acquittés en 2005)}] / 2$$

(2) Taux de réduction d'impôt : 60 % = 9 % (croissance MS 2006) / 15 %

▶ (3) Économie d'impôt finale : 3 060 = 5 100 (économie d'impôt théorique) x 60 %

▶ (4) IFA + IS acquittés en 2006 :

$$3\ 540 = 6\ 600 \text{ (IS + IFA dûs avant bénéfice du Statut)} - 3\ 060 \text{ (économie d'impôt finale)}$$

Le volet social et le report d'une part des cotisations sociales patronales

Principe

- ▶ Le dispositif permettra de :
 - › comparer les cotisations patronales dues lors de chaque échéance aux cotisations patronales payées l'année précédente à la même échéance.
 - › reporter d'un an l'écart lié à l'accroissement de la masse salariale.
- ▶ Concrètement, la PME de Croissance qui le souhaite comparera les cotisations patronales dues à chaque échéance en 2007 à la cotisation patronale due à la même échéance en 2006. Elle pourra alors reporter l'excédent d'un an, afin de ne le payer qu'en 2008, sur la même échéance mensuelle. Le surcroît de cotisation en 2007 par rapport à 2006 ne sera donc payé qu'en 2008.
- ▶ Objectif : ne pas se voir imputer immédiatement le coût d'un nouveau recrutement, mais différer d'un an cette charge. Ceci permettra de ne payer le coût social du recrutement qu'au moment où il est le plus productif, c'est-à-dire quand le nouveau salarié contribue pleinement et efficacement à la rentabilité de l'entreprise. Cette mesure s'applique également en cas de hausse des cotisations sociales patronales liées aux augmentations salariales.

Bon à savoir :

Cette mesure réglementaire est inscrite au nouvel article R. 243-6-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Calcul du report de cotisations sociales :

PME dynamique n° 1

	Cotisations patronales		Cotisations patronales	
	2006		2007	
	dues et payées (1)	dues (2)	plafonnées = à payer (3)	solde à régler en 2008 (4)
janvier	10000	20000	10000	10000
février	10800	20600	10800	9800
mars	11600	21600	11600	10000
avril	12400	22600	12400	10200
mai	13200	23200	13200	10000
juin	14000	24000	14000	10000
juillet	14800	25000	14800	10200
août	15600	27000	15600	11400
septembre	16400	30000	16400	13600
octobre	17200	31000	17200	13800
novembre	18000	33600	18000	15600
décembre	18800	38000	18800	19200

- ▶ Plafonnement des cotisations patronales en 2007 par rapport au montant dû et acquitté en 2006 : $(3) = (1)$
- ▶ En 2008, il faudra régler le solde, c'est-à-dire la différence entre le montant dû en théorie en 2007 et le montant réellement payé grâce au plafonnement permis par le Statut. $(4) = (2) - (3)$

PME dynamique n° I (suite)

	Cotisations patronales 2008				
	dues (5)	plafonnées (6)	régularisation 2007 (7)	à payer (8)	solde à régler en 2009 (9)
janvier	38400	20000	10000	30000	18400
février	40000	20600	9800	30400	19400
mars	41600	21600	10000	31600	20000
avril	44000	22600	10200	32800	21400
mai	48000	23200	10000	33200	24800
juin	49200	24000	10000	34000	25200
juillet	50200	25000	10200	35200	25200
août	54000	27000	11400	38400	27000
septembre	56000	30000	13600	43600	26000
octobre	57600	31000	13800	44800	26600
novembre	59000	33600	15600	49200	25400
décembre	62000	38000	19200	57200	24000

- ▶ En 2008, le montant des cotisations dues en théorie (5) est plafonné (6) au niveau des cotisations patronales dues théoriquement en 2007 (2) : $(6) = (2)$
- ▶ Le solde 2007 [(4) et (7)] (= différence entre le montant dû en théorie en 2007 (2) et le montant réellement payé en 2007 grâce au plafonnement permis par le Statut (3)) doit être payé en 2008. Ce solde [(4) et (7)] s'additionne donc au nouveau montant plafonné (6).
- ▶ Le montant total des cotisations patronales à payer en 2008 (8) est donc égal à la somme des cotisations patronales plafonnées 2008 (6) et du solde 2007 (7) : $(8) = (6) + (7)$
- ▶ En 2009, il faudra régler le solde (9), c'est-à-dire la différence entre le montant dû en théorie en 2008 (5) et le montant plafonné des cotisations patronales 2008 (6). $(9) = (5) - (6)$.
- ▶ Si la PME bénéficie toujours du statut au titre de l'exercice 2009, ce solde (9) viendra s'ajouter au nouveau montant plafonné des cotisations patronales dues en 2009 (= montant plafonné au niveau des cotisations dues en théorie en 2008 (5))

Le volet innovation et le remboursement immédiat du Crédit d'Impôt Recherche

Principe

Afin d'encourager les entreprises de croissance qui investissent dans l'innovation et la recherche et qui sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR), un remboursement immédiat de leur créance de CIR est prévue par l'article 199 ter B du CGI dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi de finances pour 2007.

Elles bénéficieront ainsi d'un avantage de trésorerie important.

Calcul du remboursement anticipé du Crédit d'Impôt

Règle générale hors statut :

- ▶ L'excédent de crédit d'impôt recherche non imputé sur l'IS dû fait naître une créance sur l'État d'un égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des trois années suivant celles au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'entreprise à l'issue de cette période.

Exception pour les PME de croissance :

- ▶ Le nouveau dispositif permet désormais un remboursement immédiat de l'excédent du crédit d'impôt recherche constaté au titre de l'année où la PME bénéficie du statut (par rapport à l'IS effectivement dû).
- ▶ L'excédent du crédit d'impôt recherche constaté au titre d'une année *antérieure* à l'acquisition du statut reste reportable sur les 3 années suivant celles au titre de laquelle la créance du CIR a été constatée.

PME dynamique n° 1	2004	2005	2006
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	>15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence	–	–	2004
	–	–	2005
Obtention du Statut de la PME de Croissance	–	–	oui
IFA due	400	400	400
IS du	1000	1200	6200
IFA + IS dus avant imputation des créances fiscales	1400	1600	6600
(IS + IFA) plafonnés	–	–	1500 (1)
Montant du CIR de l'année	0	0	2000
Report du CIR non imputé de l'année précédente		0	0
CIR imputé sur l'IS du	0	0	1100 (2)
IFA acquittée	400	400	400
IS acquitté	1000	1200	0
IFA + IS acquittés	1400	1600	400
CIR restant à reporter	0	0	0
CIR restitué	–	–	900 (3)

(1) Moyenne de l'IS + IFA acquittés les deux exercices précédents celui de l'obtention du statut :

$$1500 = [1400 (\text{IS} + \text{IFA} \text{ acquittés en } 2004) + 1600 (\text{IS} + \text{IFA} \text{ acquittés en } 2005)] / 2$$

(2) CIR imputé sur l'IS du = 1100

$$\text{IS du} = 1500 (\text{IS} + \text{IFA} \text{ plafonnés en } 2006) - 400 (\text{IFA} \text{ due et acquittée en } 2006)$$

(3) CIR restitué : 900 = 2000 (CIR 2006) – 1100 (CIR 2006 imputé sur l'IS du)

PME dynamique n° 2	2004	2005	2006
croissance de la masse salariale (par rapport à l'exercice précédent)	>15 %	>15 %	>15 %
Exercices comptables consécutifs servant de référence (pour l'observation de la croissance de la masse salariale)	–	–	2004
	–	–	2005
Obtention du Statut de la PME de Croissance	–	–	oui
IFA due	400	400	400
IS du	1000	1200	6200
IFA + IS dus avant imputation des créances fiscales	1400	1600	6600
(IS + IFA) plafonnés	–	–	900 (5)
Montant du CIR de l'année	0	3000	4000
Report du CIR non imputé de l'année précédente		0	1800
CIR imputé sur l'IS du	0	1200	500 (6)
IFA acquittée	400	400	400
IS acquitté	1000	0	0
IFA + IS acquittés	1400	400	400
CIR restant à reporter	0	1800 (4)	1300
CIR restitué	–	–	4000

(4) Excédent de CIR 2005 restant à reporter sur les 3 exercices suivants :

$$1800 = 3000 (\text{CIR 2005}) - 1200 (\text{CIR 2005 imputé sur l'IS dû 2005})$$

(5) Moyenne de l'IS + IFA acquittés les deux exercices précédents celui de l'obtention du statut :

$$900 = [1400 (\text{IS + IFA acquittés en 2004}) + 400 (\text{IS + IFA acquittés en 2005})] / 2$$

(6) CIR 2005 imputé sur l'IS dû en 2006 :

500 (parmi les 1800 du CIR 2005 restant à reporter)

$$= [900 (\text{IS + IFA plafonnés en 2006}) - 400 (\text{IFA due et acquittée en 2006})]$$

- ▶ Le CIR 2006 est entièrement restitué à la fin de l'exercice 2006.
- ▶ Le CIR 2005 (en 2005, la PME dynamique n° 2 ne bénéficie pas du statut) est reportable sur les 3 exercices suivants (2006, 2007, 2008). Dans notre exemple, 500 du CIR 2005 sont imputés en 2006.

Le volet partenariat et la mobilisation de nombreux partenaires auprès des PME de Croissance

Les acteurs publics et privés se mobilisent pour accompagner la croissance et le développement des PME de Croissance.

- ▶ des partenaires « réseau d'entrepreneurs » : associations d'entrepreneurs, chambres consulaires
- ▶ des partenaires « financement » : trésorerie, fonds propres, offres bancaires
- ▶ des partenaires « conseils d'experts » : experts-comptables, avocats, notaires

Bon à savoir :

Les partenaires des PME de Croissance qui s'étaient engagés auprès des 2000 « gazelles 2005 » continueront en 2007 d'apporter leurs expertises et conseils à chacune d'entre elles (même à celles qui ne sont pas éligibles au nouveau statut).

Les partenaires « RÉSEAU DES PME DE CROISSANCE »

- ▶ **Croissance Plus**
Six mois d'adhésion gratuite aux services de Croissance Plus.
- ▶ **Réseau Entreprendre**
Ouverture aux Gazelles d'un réseau de 2500 chefs d'entreprises.
- ▶ **Les Chambres de Commerce et d'industrie**
Animation locale du réseau des Gazelles
- ▶ **La CCIP**
Programme de « mentorat » pour les Gazelles

Les partenaires « FINANCEMENT »

- ▶ **OSEO**
Diagnostic personnalisé à destination des Gazelles
- ▶ **France Angels**
Mise en contact des Gazelles avec les Business Angels
- ▶ **AFIC**
Mise en contact avec les fonds d'investissement et forum Internet dédié aux Gazelles
- ▶ **Les Banques Populaires**
Assistance personnalisée et réponse dans les 2 jours aux questions des Gazelles
- ▶ **Le Groupe Caisse d'Épargne**
Accueil privilégié et référents locaux dédiés aux Gazelles
- ▶ **FBF**
Réalisation d'enquêtes sur les attentes des Gazelles

Les partenaires « CONSEILS »

- ▶ **Les experts-comptables**
Conseils spécialisés pour la croissance
- ▶ **Les avocats**
Ligne téléphonique Gazelle pour une orientation juridique
- ▶ **Les notaires**
Invitations régulières aux manifestations locales et ligne téléphonique dédiée aux Gazelles

Bon à savoir :

Retrouvez tous les détails de ces partenariats sur le site www.gazelles.pme.gouv.fr

Annexes

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 : Article 13 prévoyant la création du Statut de la PME de Croissance

I. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *decies*. – I. – Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

« 1° Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés. En outre, elle a soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces conditions s'apprécient au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« 3° Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2°, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2° mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices mentionnés au 4°. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe

pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 4° Elle emploie au moins vingt salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. En outre, ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés, le cas échéant, à douze mois.

« II. – A. – Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :

« 1° Du rapport entre :

« a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;

« b) Et le taux de 15 % ;

« 2° Et de la différence entre :

« a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

« b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

« B. – L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

« III. – Pour l'application des 4° du I et 1° du A du II, les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

« IV. – A. – Pour la détermination du taux d'augmentation de la somme des dépenses de personnel défini aux 4° du I et a du 1° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.

« B. – Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle définie au 2° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

« V. – Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée.

« VI. – Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

« VII. – Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au II continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au I, elles ne satisfont pas à la condition énumérée au 4° du même I et relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

« VIII. – Les I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« IX. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

II. – Après l'article 220 R du même code, il est inséré un article 220 S ainsi rédigé :

« Art. 220 S. – La réduction d'impôt définie à l'article 220 decies est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée. »

III. – Le I de l'article 223 O du même code est complété par un s ainsi rédigé :

« s) De la réduction d'impôt calculée en application de l'article 220 decies. »

IV. – Le I de l'article 199 ter B du même code est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa, après les mots : « par exception aux dispositions », sont insérés les mots : « de la troisième phrase » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 decies au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A est immédiatement remboursable. »

V. – A. – Les I à III s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009.

B. – Le 2° du IV s'applique aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Décret n° 2007-185 du 9 février 2007 relatif au paiement partiellement différé des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance

NOR : SANS0720358D

J. O n° 36 du 11 février 2007 page 2625 texte n° 20

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code général des impôts, notamment son article 220 decies ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2006 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article I

A la sous-section I de la section première du chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré un article R. 243-6-2 ainsi rédigé :

« **Art. R. 243-6-2.** – L'employeur dont l'entreprise répond aux conditions fixées pour bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 220 decies du code général des impôts peut, de plein droit et en informant l'organisme de recouvrement dont il relève, limiter le paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de chaque échéance au montant de celles dont il était redevable l'année précédente lors de la même échéance. Le solde des cotisations patronales restant dû est acquitté lors de l'échéance correspondante de l'année suivante.

Les cotisations dont le paiement peut ainsi être partiellement différé sont celles dues au titre de la période de douze mois qui suit l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt dont bénéficie l'entreprise a été calculée.

Sous réserve que l'employeur s'acquitte des cotisations salariales et patronales dues aux échéances prévues, le paiement régulièrement différé de ces cotisations patronales ne donne pas lieu à l'application de la majoration de retard mentionnée à l'article R. 243-18. »

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la première échéance de cotisations dues au titre de l'année 2007.

Article 3

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier Bertrand

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Philippe Bas



Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales
3,5 rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS